

Décision de conformité du projet de garantie de cours visant les actions de la société.

SERMA TECHNOLOGIES

(Alternext)

- 1 - Dans sa séance du 30 octobre 2007, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet de garantie de cours visant les actions de la société SERMA TECHNOLOGIES, déposé par Banque d'Orsay, agissant pour le compte de la société Groupe Serma (1), en application de l'article 235-4 du règlement général (cf. Décision et Information 207C2295 du 16 octobre 2007).

Le 8 juin 2007, la société Groupe Serma a conclu un contrat de cession et d'apport avec des actionnaires de SERMA TECHNOLOGIES et de la société SPL Conseil et Investissement (2), elle-même détentrice de 43,23% et 55,72% des droits de vote de la société SERMA TECHNOLOGIES, en vue d'acquérir 574 840 actions représentant 49,96% du capital et 61,79% de la société SERMA TECHNOLOGIES. La société Groupe Serma a acquis par cession ou apport, le 8 juin 2007, 100% du capital de SPL Conseil et Investissement, ainsi que 6,73% du capital de SERMA TECHNOLOGIES ; ces opérations ont été réalisées au prix de 17,38 € par action SERMA TECHNOLOGIES. Groupe Serma a procédé à l'acquisition complémentaire le même jour de 11 000 actions SERMA TECHNOLOGIES, au prix de 17,38 € par action, représentant 0,96% du capital de la société.

Au total, Groupe Serma détient, à ce jour, 585 840 actions SERMA TECHNOLOGIES représentant 50,92% du capital et 62,43% des droits de vote de SERMA TECHNOLOGIES.

La société Groupe Serma s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de 17,38 €, la totalité des actions SERMA TECHNOLOGIES non détenues par elle, soit 564 696 actions SERMA TECHNOLOGIES.

Il est rappelé :

- que la société Societex a été désignée par le conseil de surveillance de SERMA TECHNOLOGIES, le 11 juin 2007, en vue de fournir une opinion indépendante sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société SERMA TECHNOLOGIES, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 16 octobre 2007.

Dans le cadre de l'examen de la conformité de la garantie de cours mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 235-4 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre (3), et du projet de note en réponse de la société SERMA TECHNOLOGIES, ce dernier comportant notamment le rapport de l'expert indépendant et l'avis motivé du conseil de surveillance de SERMA TECHNOLOGIES ;

- a relevé que l'ensemble des opérations ont été réalisées sur la base d'un prix de 17,38 € par action SERMA TECHNOLOGIES, que les dispositions liant les actionnaires de la société Groupe Serma ne prévoient aucune condition de sortie prédéfinie.

Connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles Groupe Serma a acquis sa participation actuelle dans SERMA TECHNOLOGIES et du marché de cotation des actions de la société qui n'est pas un marché réglementé, du rapport de l'expert indépendant et de l'avis du conseil de surveillance de SERMA TECHNOLOGIES, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet de garantie de cours en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Groupe Serma, sous le n°07-384 en date du 30 octobre 2007.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°07-385 en date du 30 octobre 2007 sur le projet de note en réponse de la société SERMA TECHNOLOGIES.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de la garantie de cours après que les notes d'information de l'initiateur et de la société SERMA TECHNOLOGIES ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

-
- (1) Groupe Serma est un véhicule d'acquisition créé pour les besoins de l'opération, regroupant les intérêts du fonds MBO Capital 2 (fonds gérés par MBO Partenaires) et des managers dirigeants de SERMA TECHNOLOGIES.
 - (2) A savoir, Monsieur Claude Cizeau, Monsieur Philippe Berlie, Monsieur Marc Dus, Monsieur Bernard Ollivier, Monsieur Jean Guilbaud, Monsieur Richard Pedreau, Monsieur Gérard Delputte, la société Bizet Conseils et Investissements et la société Immoged.
 - (3) A savoir : (i) le cours de bourse selon plusieurs moyennes pondérées par les volumes échangés, calculées au 8 juin 2007 (dernier cours coté avant l'annonce de l'opération de prise de contrôle par Groupe Serma), (ii) l'actualisation des flux de trésorerie disponibles de SERMA TECHNOLOGIES, réalisée sur la base d'un plan d'affaires 2007 - 2011 élaboré par Euroland Finance (actualisation réalisée sur la base d'un coût moyen pondéré du capital de 12,31% et d'une croissance du flux terminal de 2%), et (iii) les multiples de chiffre d'affaires, de résultat opérationnel et de résultat net observés sur un échantillon de 6 sociétés françaises présentes dans un secteur d'activités comparable à ceux de SERMA TECHNOLOGIES.